

*SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
POUR
L'AMELIORATION
DES CHEMINS DE LA
VALLEE
D' HERIMONCOURT*

Modification des statuts du SIACVH

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1923 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Chemins de la Vallée d'Hérimoncourt (SIACVH) et les arrêtés modificatifs du 19 avril 1939, du 13 avril 1959, du 14 mars 1996 et du 27 janvier 1997,

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification des statuts du syndicat afin d'acter l'adhésion des communes de Dasle et Dampierre-les-Bois et le retrait de la commune de Valentigney, et derechef l'évolution du périmètre du syndicat, et d'acter les compétences dévolues au syndicat,

Titre 1^{er} : Constitution- Objet- Siège social- Durée :

Article 1^{er} : Formation, constitution et dénomination du syndicat :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal entre les communes suivantes :

- ABBEVILLERS
- AUTECHAUX-ROIDE
- BLAMONT
- BONDEVAL
- BOURGUIGNON
- DAMPIERRE-LES-BOIS
- DANNEMARIE-LES-GLAY
- DASLE
- ECURCEY
- GLAY
- HERIMONCOURT
- MANDEURE
- MATHAY
- MESLIERES
- MONTBOUTON

- PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
- ROCHES-LES-BLAMONT
- SELONCOURT
- THULAY
- VANDONCOURT
- VILLARS-LES-BLAMONT

Le Syndicat Intercommunal a pour dénomination :

**Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration des Chemins de la
Vallée d'Hérimoncourt – SIACVH**

Article 2 : Objet- Compétences :

Le syndicat est autorisé à exercer pour le compte de ses membres les activités suivantes :

Aménagement de l'espace : entretien des chemins ruraux et des voies communales limité aux travaux spécifiques de balayage, de fauchage, d'élagage, d'éclairage public et de peinture routière, avec mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3 : Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat :

Le siège social du syndicat est fixé en Mairie d'Hérimoncourt, 3 rue Pierre Peugeot, 25310 HERIMONCOURT.

Titre 2 : Composition et fonctionnement du syndicat :

Article 5 : Composition du Comité syndical et du Bureau :

5.1) Le Comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des communes membres du syndicat est représentée par :

- 2 délégués titulaires élus par le Conseil municipal de chaque commune associée,
- 2 délégués suppléants élus de la même façon. Ces derniers sont amenés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, le Conseil Municipal de la Commune concernée procède au remplacement dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au sein du Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Le Comité syndical élit parmi ses représentants au scrutin secret son Président ainsi que les Vice-Présidents.

5.2) Le Bureau :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical désigne en son sein un Bureau, dont le Président du Comité syndical est membre de droit, qui est composé comme suit : Le Président, les Vice-Présidents et six membres du syndicat.

Le Bureau élit en son sein un secrétaire.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité syndical et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la réunion de chaque Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 6 : Fonctionnement, rôle et attributions du Comité syndical :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit à la demande du Préfet du Département.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer à première convocation que si plus de la moitié des représentants sont présents, les délibérations du Comité étant prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur concernant le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il administre par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et le cas échéant aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de celles visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Rôle du Président :

Le Président est élu par le Comité syndical suivant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et représente l'organe exécutif du syndicat.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par voie d'arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président nomme aux emplois à pourvoir au sein du syndicat.

Le Président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières :

Article 8 : Budget du syndicat :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais de fonctionnement courant, les frais de personnel, les frais d'études et de missions, les frais afférents à l'exécution des travaux.

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- La contribution financière annuelle des communes membres adhérentes, fixée par le Comité syndical,
- Du revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Des produits, taxes, redevances et contributions liés à l'exercice de ses missions et de son objet et correspondant aux services assurés,
- Des subventions pouvant être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public,
- Des subventions et recettes diverses,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des emprunts éventuels.

La contribution financière annuelle des communes membres est fixée comme suit :

- Au prorata du nombre d'habitants pour l'année en cours (par l'émission d'un titre adressé en janvier de chaque année)

ET

- Au prorata du nombre d'heures de mise à disposition par référence à la période du 1^{er} décembre de l'année N-2 au 30 novembre de l'année N-1. Quatre titres trimestriels d'un même montant seront émis.

Une régularisation définitive des soldes interviendra en janvier de l'année N+1.

La comptabilité du syndicat est tenue dans la forme de la comptabilité publique, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Receveur du syndicat :

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier public du siège de l'établissement.

Titre 4 : Modifications statutaires :

Article 10 : Adhésion et retrait ultérieurs d'une Commune membre :

En matière d'adhésion et de retrait, il sera fait application de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur en la matière.

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les communes membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacune d'elles pendant toute la durée de vie syndicale.

Article 12 : Modification des statuts :

Le Comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat conformément aux dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 5 : Dispositions générales :

Article 13 : Règlement intérieur :

Le Comité syndical établit un règlement intérieur venant préciser les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 14 : Dispositions applicables :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Adoption et entrée en vigueur :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Communes membres décidant de la modification des statuts du syndicat.

Ils entreront en vigueur lors de la publication de l'arrêté inter préfectoral.